



Hudson

481, Main, C.P. 550  
Hudson (Québec) J0P 1H0  
Bureau du greffier: (450) 458-5348  
Télécopieur: (450) 458-4922

Le 30 mai 2002

**180**  
Dragage d'entretien du chenal entre  
Hudson et Oka  
**DB17**  
Lac des Deux-Montagnes 6211-02-104

Monsieur Claude Desjardins, Président  
Traverse Oka Inc.  
158, Main  
Hudson (Québec)  
J0P 1H0

Monsieur Desjardins,

J'accuse réception de votre lettre datée le 6 mars 2002 adressée à Monsieur le maire Steven Shaar ayant l'objet :

« *Demande d'information sur la conformité des travaux du projet au quai de Traverse Oka Inc. dans la municipalité d'Hudson* »

Votre lettre comporte la demande suivante :

« *Nous désirons obtenir une certification de conformité aux règlements municipaux en ce qui a trait aux travaux à réaliser.* »

Par la présente je vous informe que l'article 25.2.3.20 de notre règlement de zonage n° 321 s'applique aux plans annexés à cette demande. Je joins un extrait conforme de la section 25 du règlement.

Le Greffier

Louise L. Villandré, o.m.a.

Alv

P.J

C.C. : Nathalie Lavoie, Inspectrice municipale



- 
- 25.2.3.10 Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 
- 25.2.3.11 Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique.
- 
- 25.2.3.12 Les aménagements récréatifs respectant le couvert forestier.
- 25.2.3.13 Les plages, les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- 25.2.3.14 Les abris pour embarcations aux conditions suivantes:
- a) la construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès autorisé de cinq mètres (5 m) en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
  - b) l'abri ne peut être localisé à moins de un mètre et cinq dixième (1,5 m) de la ligne naturelle des hautes eaux;
  - c) les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés:
    - 1) le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire;
    - 2) les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
    - 3) la tôle sans nervures;
    - 4) le polythène et matériaux similaires;
    - 5) les blocs de béton (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
  - d) l'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes:
    - 1) largeur : cinq mètres (5 m);
    - 2) profondeur : neuf mètres (9 m);
    - 3) hauteur : quatre mètres (4 m).
- 25.2.3.15 Les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes.
- 25.2.3.16 Les ouvrages de production et de transport d'électricité.
- 25.2.3.17 L'entretien et la réfection des ouvrages existants.
- 25.2.3.18 L'enlèvement des détritits, d'obstacles et d'ouvrages.
- 25.2.3.19 Les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur.
- 25.2.3.20 Les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.